

COMMUNE DE PLOUHA
ARRÊTÉ DE REFUS MODIFICATIF DE PERMIS D'AMENAGER
Délivré par le maire au nom de la commune

<p>Dossier : PA 022222 20 D0005M01</p> <p>Déposé le : 05/06/2025</p> <p><u>Adresse des travaux :</u></p> <p>26 ROUTE DU VIEUX BREHEC LIEU-DIT BREHEC 22580 PLOUHA</p> <p><u>Références cadastrales :</u> 000A0260, 000A1435, 000ZB0105</p> <p><u>Nature des travaux :</u> Réaménagement du Camping des Tamaris : démolition partielle et rénovation du bâtiment principal. Mise en place de 5 chalets et 5 résidences mobiles de loisirs. Modificatif : Remplacement des 5 chalets non construits par des emplacements nus et création d'une aire service permettant d'accueillir 2 camping-cars, création d'une rampe permettant l'accès à la terrasse. Nombre d'emplacements : 65 emplacements dont 60 emplacements nus et 5 mobil-homes.</p>	<p><u>Demandeur :</u>  1 1 0 0 0 2 0 0 5 8 5</p> <p>SCI LES LODGES REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR RICHARD ARNAUD 19 RUE JACOB 75000 PARIS</p> <p><u>Demandeur(s) co-titulaire(s) :</u> -----</p>
<p>Destination / Surface de plancher créée :</p>	

Le Maire de la Commune de PLOUHA,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 29/06/2021 ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 26/10/2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Leff Armor Communauté ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 19/12/2023 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
Vu la demande de modification du PERMIS D'AMENAGER sus-visée ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.341-1 et suivants relatifs aux sites inscrits et classés et l'article R.425-30 du Code de l'Urbanisme ;
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/10/2025 dont copie ci-annexée ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 et l'arrêté du 08 décembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'accessibilité de la Direction Départementale des territoires et de la mer portant sur le respect des règles d'accessibilité en date du 02/09/2025, dont copie ci-jointe ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 10/09/2025, dont copie ci-jointe ;

Vu l'avis DEFAVORABLE du service Eau et Assainissement de Leff Armor Communauté en date du 23/06/2025 ;

Vu l'arrêté du PA02222220D0005 délivré en date du en date du 18/12/2020 ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé 26 route du Vieux Bréhec, à PLOUHA, en le réaménagement du camping des Tamaris, sur un terrain d'une superficie de 9 889 m² ;

Considérant que la modification porte sur le réaménagement du camping pour obtenir un nombre total de 65 emplacements dont 60 emplacements nus, 5 emplacements avec mobiles homes ainsi que la création de 2 aires de service pour camping-car et la création d'une rampe permettant l'accès à la terrasse du restaurant ;

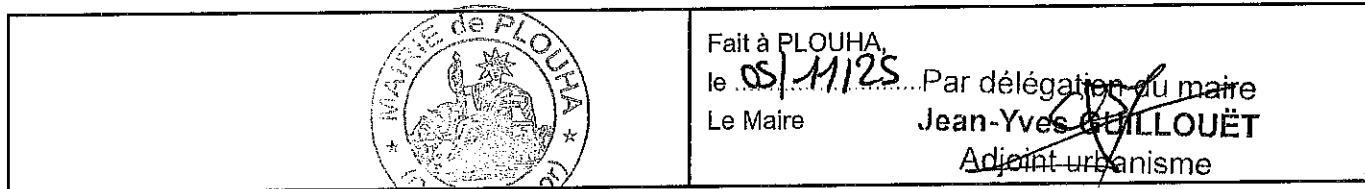
Considérant que le système d'assainissement de PLOUEZEC / Lan Vihan II est classé non-conforme par les services de l'État et que des travaux sur les ouvrages (postes de relevages) sont programmés en 2025, 2026 et 2027;

Considérant que dans ces conditions, et en application de l'article R 111.2 du Code de l'Urbanisme, le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité publique, le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération ;

ARRÊTE

Article unique

Le **permis d'aménager modificatif** est **refusé** pour les travaux décrits dans la demande présentée.



Nota Bene : Le permis de construire vaut Autorisation de Travaux.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

La présente décision est transmise au représentation de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Publicité : Copie du présent arrêté sera notifiée :

1. au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal;
2. à Monsieur le Préfet.

Délais et voies de recours : La présente décision peut être attaquée, devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, par le demandeur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le bénéficiaire ou les tiers peuvent également saisir le Maire, s'il est l'auteur de la décision, le Préfet ou le Ministre compétent, d'un recours administratif. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.